



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.29
10 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-septième session
Bali, 3-11 décembre 2007

Point 6 de l'ordre du jour
Article 6 de la Convention

Article 6 de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note des informations fournies dans les documents FCCC/SBI/2007/17, FCCC/SBI/2007/22, FCCC/SBI/2007/29 et FCCC/SBI/2007/MISC.10 établis à l'appui de l'examen du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention – dont le mandat expire fin 2007 – et de l'élaboration d'un programme de travail devant succéder au programme de travail de New Delhi. Il a également accueilli avec satisfaction les documents FCCC/SBI/2007/26 et FCCC/SBI/2007/MISC.12, établis à l'appui de l'évaluation du prototype de centre d'échange d'informations sur les réseaux d'information (CC:iNet) et des travaux futurs concernant ce dernier.
2. Le SBI a pris note en s'en félicitant des progrès accomplis par les Parties dans la planification et l'exécution des activités relatives à l'article 6 de la Convention, conformément au programme de travail de New Delhi, et a constaté ce qui suit:
 - a) Le programme de travail quinquennal de New Delhi s'est avéré être un cadre d'action approprié;
 - b) Les ateliers régionaux sur l'article 6 ont contribué à faire progresser le programme de travail de New Delhi en apportant d'utiles contributions aux travaux relatifs à l'article 6 au niveau national et en définissant les actions complémentaires à mener éventuellement aux échelons national, sous-régional et régional;
 - c) Le CC:iNet constitue un outil important pour promouvoir la mise en œuvre de l'article 6, qu'il faudrait étoffer et promouvoir en vue d'en améliorer la pertinence et l'utilité, sous réserve des ressources disponibles.

3. Le SBI a fait observer que la mise en œuvre de l'article 6 était un processus de longue haleine qui venait en appui aux mesures d'atténuation ainsi qu'aux solutions et stratégies en matière d'adaptation. Un cadre favorisant la mise en œuvre plus poussée de l'article 6 est nécessaire pour promouvoir et faciliter les efforts déployés aux niveaux national et régional.

4. Le SBI a constaté que, dans l'examen de l'application du programme de travail de New Delhi paru sous la cote FCCC/SBI/2007/22, il était écrit que «le manque de ressources financières et techniques [était] le principal obstacle aux efforts déployés par les Parties non visées à l'annexe I pour exécuter de manière satisfaisante les activités prévues à l'article 6»¹. C'est particulièrement le cas des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement. Parallèlement à cela, le SBI a fait observer que des fonds pouvaient être obtenus grâce à l'intégration d'éléments d'éducation et de communication dans divers projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

5. Le SBI a salué le travail accompli par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en faveur de l'exécution des activités prévues à l'article 6 dans les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, dans les PMA et dans les petits États insulaires en développement, et a encouragé le Programme et d'autres organismes des Nations Unies à poursuivre ces efforts. Le SBI a estimé que le FEM et d'autres donateurs bilatéraux et multilatéraux devaient continuer d'apporter leur concours à l'exécution des activités prévues à l'article 6.

6. Le SBI a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa treizième session, un projet de décision sur cette question (pour le texte de cette décision, voir le document FCCC/SBI/2007/L.29/Add.1).

¹ Le texte entre guillemets a été adapté de l'alinéa *b* du paragraphe 76 du document FCCC/SBI/2007/22.